



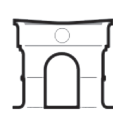
180
architectes des
bâtiments de
France



19 722
communes
suivies par les
UDAP



844
sites
patrimoniaux
remarquables



43 000
abords de
monuments
historiques



2879
sites classés
et
4000
sites inscrits

La sauvegarde et la mise en valeur de ce patrimoine est une politique essentielle pour l'attractivité du territoire français.

EN CHIFFRES

AUTORISATIONS DE TRAVAUX

400 000 dossiers d'autorisations de travaux instruits annuellement,
dont 200 000 soumis à l'accord de l'ABF

20% des autorisations d'urbanisme délivrées en France chaque année

60% des dossiers traités en moins de 20 jours,
dont 18% traités en moins de 5 jours

6,6% des dossiers traités ont reçu un avis défavorable : après échange avec l'ABF,
une issue est trouvée et le projet peut être réalisé.

Au final, seul **0,1%** des projets sont refusés.

L'ABF doit traiter de très nombreux dossiers, qui dans la majorité des cas, sont instruits sans difficultés.

RECOURS CONTRE L'AVIS DE L'ABF

105 recours par an contre l'avis de l'ABF ont été examinés par les CRPA, soit
moins de **0,01%** des dossiers

L'avis de l'ABF est confirmé dans **80%** des cas

Moins d'une dizaine de procédures de contentieuses à dénombrer chaque année.

Association Nationale des Architectes des Bâtiments de France



MEMO

à destination des élus

PRÉSERVER

L'ABF identifie
les monuments et
les sites remarquables
susceptibles
d'être protégés,
participe à la préservation
des monuments

ACCOMPAGNER

Près de 200 000 conseils
en amont des projets sont
prodigués chaque année
par l'ABF

EXPERTISER

400 000 autorisations
de travaux bénéficient
chaque année de
l'expertise de l'ABF

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (ABF)

Appartenant au corps des architectes et urbanistes de l'État (AUE), les ABF sont attentifs à l'histoire de la construction et aux modes d'occupation de l'espace. Ils s'assurent de l'insertion harmonieuse des projets d'aménagement dans le paysage.

Garant de la qualité architecturale

Dans les sites patrimoniaux, tous les travaux sont soumis à l'avis ou à l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Les ABF sont également conservateurs des cathédrales et édifices affectés au ministère de la Culture.

LES MISSIONS DES UDAP

Les Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) sont des services de proximité de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Elles sont composées d'une équipe pluridisciplinaire d'architectes, d'ingénieurs, de techniciens et de personnel administratif.

Conseiller les élus, acteurs et habitants du territoire

Les UDAP travaillent en relation étroite avec les usagers qui souhaitent engager des travaux dans les sites patrimoniaux et avec les acteurs des politiques d'aménagement du territoire: collectivités locales, professionnels de l'urbanisme et du bâtiment, autres services de l'État en charge des politiques urbaines et de protection de l'environnement.

Promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité

Elles oeuvrent pour un aménagement qualitatif et durable du territoire, où paysage, urbanisme et création architecturale entretiennent un dialogue raisonné entre dynamiques de projet et prise en compte des patrimoines.

Accompagner le développement territorial

Les UDAP participent aux stratégies d'aménagement des territoires aux côtés des collectivités territoriales et des autres services de l'état. Elles apportent notamment leur expertise aux programmes de renouvellement urbain et aux opérations de revitalisation des centres-bourgs.

Expertiser les travaux dans les espaces protégés

Les UDAP émettent des avis sur les travaux en espaces protégés : abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et sites naturels protégés. En lien avec les services patrimoniaux de la DRAC, elles assurent une mission d'expertise, de veille sanitaire, de suivi des travaux, de conseil et de contrôle scientifique et technique sur les monuments historiques.

QUELLE EST LA VALEUR DE L’AVIS L’ABF ?

L’administration qui instruit une demande d’autorisation d’urbanisme recueille l’avis de l’architecte des bâtiments de France lorsque le projet se situe dans un site patrimonial. L’ABF peut alors émettre différents avis selon le type d’espace protégé, mais aussi selon le type d’autorisation d’urbanisme.

Ainsi, l’ABF peut rendre 3 types d’avis :

- **le simple avis** (consultation obligatoire) : l’autorité qui délivre l’autorisation d’urbanisme (en principe le maire) peut passer outre l’avis de l’ABF. Mais elle engage ainsi sa responsabilité en cas de recours contre l’autorisation ;
- **l’accord** (consultation obligatoire) : le maire doit obligatoirement suivre l’avis de l’ABF et ne peut passer outre. Il peut compléter l’avis besoin ;
- **l’avis consultatif** (consultation facultative) : hors secteur patrimonial, le maire peut toutefois demander un avis à l’ABF au titre de son expertise. Cette expertise est généralement assurée en concertation avec le réseau du conseil en architecture (CAUE, architectes conseils de l’État, DDT(M)…).

L’ABF doit obligatoirement **motiver** son refus ou ses prescriptions. Cette motivation doit se faire au regard de la protection recherchée et de sa compétence.

Le champ d’action de l’ABF est fixé par la loi. L’ABF « s’assure du respect de l’intérêt public attaché au patrimoine, à l’architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. » (art. L.632-21 I du CP).
En site patrimonial remarquable, il vérifie également le respect des règles du PSMV ou du PVAP.

Même si les prescriptions de l’ABF peuvent être plus exigeantes que la réglementation d’urbanisme applicable (PLU, code de l’urbanisme, etc.), elles ne peuvent pas aller à l’encontre de cette réglementation. Enfin, l’ABF est seul compétent pour apprécier la notion de **covisibilité** (depuis le projet, depuis le monument protégé ou depuis un tiers point situé dans le périmètre des abords).

QUEL DÉLAI D’INSTRUCTION EN ESPACE PROTÉGÉ ?

L’architecte des bâtiments de France peut émettre un refus ou autoriser le projet. S’il l’autorise, il peut l’assortir ou non de **prescriptions** et/ou de **recommandations**. Toute prescription doit être retranscrite dans l’arrêté du permis ou le certificat de non-opposition et s’impose donc au demandeur.

À l’exception des permis de démolir, l’absence de réponse de l’ABF vaut **accord tacite** de sa part.

Site patrimonial remarquable ou Abords des monuments historiques (déclaration préalable)	2 mois (au lieu de 1 mois) (art. R.423-24c)
Site patrimonial remarquable ou Abords des monuments historiques (permis de construire, d’aménager ou démolir)	3 mois (au lieu de 2 mois) (art. R.423-24c)
Site inscrit ou classé (déclaration préalable)	2 mois (art. R.423-24d)
Site classé (permis de construire ou démolir)	8 mois (art. R.423-31c)
Autorisation de travaux ou permis de construire sur monument historique	5 mois

En cas de refus d’autorisation d’urbanisme fondé sur le refus de l’ABF, vous pouvez le contester et adressant un **recours** auprès du préfet de région. Cette requête doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception sous 8 jours. La commission régionale du patrimoine et de l’architecture examine le recours.

L’ABF est un interlocuteur très identifié au niveau local par les acteurs publics, les professionnels et les particuliers.

Une demande de permis de construire soumise à avis de l’ABF nécessite davantage de préparation. En effet, il est souhaitable de rencontrer l’ABF préalablement au dépôt de la demande pour lui présenter le projet. Il faut le faire le plus tôt possible pour avoir le temps de prendre en compte ses remarques dès le début de la conception et avant le dépôt du PC.

S’il ne le fait pas, pensez à envoyer un compte-rendu de réunion à l’ABF pour éviter tout malentendu et acter les décisions prises. Si besoin, plusieurs réunions avec l’ABF seront nécessaires : tout ce temps de dialogue passé en amont des projets évite les incompréhensions et les situations de blocage des projets. Les temps d’instruction s’en trouvent accélérés et les projets sécurisés juridiquement.

LEXIQUE

- ACE : architecte conseil de l’État
- ADS : autorisation du droit des sols
- AVAP : Aire de Valorisation de l’Architecture et du Patrimoine
- CAUE : conseil d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement
- CDNPS : commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- CRMH : conservation régionale des monuments historiques
- CRPA : commission régionale du patrimoine et de l’architecture
- CST : contrôle scientifique et technique
- DP : déclaration préalable de travaux
- DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)
- DGP : direction générale des patrimoines
- DREAL : direction régionale de l’environnement de l’aménagement et du logement
- ICPE : installations classées pour la protection de l’environnement
- LCAP : loi relative à la liberté de création, architecture et patrimoines du 7 juillet 2016
- MCC : ministère de la culture et de la communication
- MH : monument historique
- PA : permis d’aménager
- PC : permis de construire
- PDA : périmètre délimité des abords, servitude d’utilité publique permettant d’adapter la protection des abords des monuments historiques, et remplaçant les périmètres de protection modifiés (PPM) et adaptés (PPA)
- PLU(-i) : plan local d’urbanisme (intercommunal), document d’urbanisme destiné à définir plus simplement la destination générale des sols que ne le fait le plan d’occupation des sols (POS)
- PMR : personne à mobilité réduite
- POS : Plan d’Occupation des Sols Document d’urbanisme qui fixe les règles générales et les servitudes d’utilisation des sols
- PSMV : plan de sauvegarde et de mise en valeur, document d’urbanisme élaboré par l’Etat
- SCOT : schéma de cohérence territorial
- SPR : site patrimonial remarquable, servitude d’utilité publique remplaçant automatiquement les ZPPAUP, AVAP et secteurs sauvegardés, ayant un but « de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel »
- ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager